

ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS

Depuis le 1^{er} septembre 2021, les assistants maternels peuvent administrer des soins ou traitements médicaux aux enfants accueillis, notamment en cas de handicap ou de maladie chronique.

Cette administration reste possible si elle s'inscrit comme « acte de la vie courante ».

Acte de la vie courante : (article L313-26 CASF)

✓ L'enfant n'a **pas l'autonomie suffisante** pour prendre seul le traitement.

✓ Il nécessite une aide à la prise par le professionnel.

✓ Mode de prise **sans difficulté d'administration ni apprentissage particulier**.

✓ Pas de mention expresse d'intervention d'un auxiliaire médical sur la prescription médicale.

Conditions :

- **À la demande des parents** ou représentants légaux avec leur autorisation écrite
- **Acte de la vie courante**
- Sur prescription médicale
- Maîtrise du français
- Dans le cadre d'un **contrat d'accueil**
- Description des modalités dans une **annexe** du contrat de travail

Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, l'assistant maternel procède aux vérifications suivantes :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Avoir une autorisation écrite des soins ou des traitements médicaux de la part des parents ou des représentants légaux des enfants
- Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par les parents ou représentants légaux des enfants
- Avoir l'ordonnance ou la copie de celle-ci et se conformer à cette prescription
- Le parent ou les représentants légaux ont préalablement expliqué à l'assistant maternel le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

L'administration fera l'objet d'une inscription **immédiate** pour la traçabilité dans un **registre dédié** sur lequel doit figurer:

- ✓ Nom de l'enfant
- ✓ Date et heure de l'acte
- ✓ Nom du médicament et posologie
- ✓ Poids de l'enfant et dose administrée
- ✓ Nom de l'assistant maternel et sa signature
- ✓ Copie de l'ordonnance



Attention : Toute administration de médicaments engage toujours la responsabilité de celui qui réalise l'acte.

Cette pratique n'est pas une obligation professionnelle.

ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS

ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL

Les parents font part à l'assistant.e maternel.le des recommandations particulières concernant la santé de leur enfant.

→ En cas d'accident ou de maladie subit de l'enfant, l'assistant maternel appellera immédiatement les secours (SAMU ou pompier) et les parents employeurs.

Administration de médicaments :

Si l'assistant.e maternel.le accepte l'acte d'aide à la prise de médicaments, l'employeur devra lui avoir donné son autorisation écrite et lui avoir remis une ordonnance médicale à jour prescrivant le traitement. Cette dernière doit préciser le nom, le prénom et le poids de l'enfant, la posologie et la durée du traitement.

L'assistant.e maternel.le est autorisé à aider à la prise des médicaments si la prescription du médecin ne mentionne pas la nécessité d'un auxiliaire médical. C'est alors considéré comme un acte de la vie courante.

L'employeur fournira alors le traitement prescrit accompagné de l'ordonnance médicale au nom de l'enfant et le cas échéant l'explication pour l'administration du traitement.

Je soussigné, Madame....., Monsieur....., employeur, autorise Mr/Mme, assistant.e maternel.le à administrer des médicaments à notre enfant..... **sur prescription médicale établie au nom de l'enfant accueilli**, conformément au décret n°2021-1131 du 30 Aout 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants titre II article 2 article R.2111-1.

Le A

Signature des parents

